

Arrêt

n° 295 634 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KIAKU
 Rue du Prince Royal 81/1
 1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2022, par X et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation des décisions de refus de visas, prises le 31 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KIAKU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 21 juillet 2022, les requérants ont, chacun, introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Le 31 août 2022, la partie défenderesse a pris des décisions de rejets de ces demandes. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* (10) Les Informations communiquées pour Justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables Par la production de faux documents professionnels, [la requérante/le requérant] a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande.

Dans ces conditions, Il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation [de] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des article[s] 21 et 32 du Règlement n°810/2009 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [(ci-après le « Code communautaire des visas »)] », « du principe de prudence (devoir de minutie) » et tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante rappelle le prescrit des articles 21 et 32, §1^{er} du Code communautaire des visas, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 32, §1^{er} précité ainsi que concernant le devoir de minutie, et rappelle le motif fondant les décisions attaquées. Elle précise qu' « à l'appui de leurs demandes de visa respectives, les requérants ont produit plusieurs documents en vue d'établir leurs situations professionnelles et, partant, démontrer leur capacité financière, à savoir : deux attestations de service établissant que le requérant travaille chez [...] comme responsable informatique, et la requérante, à [...] comme infirmière ; deux attestations de congé [ainsi que] des fiches de paie des mois d'avril, mai et juin, établissant [les montants perçus par les requérants respectivement pour chaque mois] ».

La partie requérante indique que « la motivation des décisions attaquées indique que les requérants auraient produit 'de faux documents professionnels', qui induiraient 'de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à [leur] volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa' » et souligne que « ni la motivation desdites décisions ni le dossier administratif ne permettent de savoir précisément lequel des documents susmentionnés, produits par les requérants en vue d'établir leurs situations professionnelles respectives et leur capacité financière, seraient prétendument faux. En outre, le dossier administratif consulté par le conseil des requérants, en vue de l'introduction du présent recours, n'est pas plus éclairant à cet égard, celui-ci ne comprenant ni les pièces susvisés - qui sont pourtant inventoriées dans une note, datée du 2 août 2022, qui figure au dossier administratif -, ni un quelconque document attestant du faux qui leur est reproché ».

Elle considère que « les requérants ne sont dès lors pas en mesure de comprendre les raisons concrètes qui ont poussées la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce, les actes attaqués ne s'appuyant sur aucun élément factuel établissant le faux, allégué par la partie défenderesse » et ajoute que « la circonstance que dans la note susmentionnée, datée du 2 août 2022, figure une mention selon laquelle 'Après vérification des DVO : [...] faux docs de travail : salaire versés par l'intéressé dans son propre compte (époux/épouse = idem) [...]' n'est, en tout hypothèse, pas pertinente à cet égard, les entreprises effectuant régulièrement le paiement des salaires en espèce, au départ de la caisse, à charge pour l'employé d'alimenter lui-même son compte bancaire, les fiches de paie faisant foi. Cette pratique, au demeurant tributaire des réalités économiques et sociales propres aux pays en voie de développement, ne peut donc suffire à établir l'existence d'un tel faux ».

La partie requérante en conclut qu' « en motivant, comme en l'espèce, les refus de visas, pris à l'encontre des requérants, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision et, partant, a manifestement mal apprécié les faits de la cause, commettant, dès lors, une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que les actes attaqués sont pris en application de l'article 32, §1^{er}, b) du Code communautaire des visas, lequel dispose que

« [...] le visa est refusé :

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que les actes attaqués sont motivés comme suit :

« Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables.

Par la production de faux documents professionnels, [les requérants ont] démontré [leur] volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à [leur] allégations et aux pièces produites à l'appui de [leurs] demande[s].

Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à [leur] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. »

A cet égard, le Conseil relève qu'à l'appui de leurs demandes de visas, les requérants ont fourni différents documents professionnels, à savoir deux attestations de services, deux attestations de congés, les fiches de paies de chacun des requérants pour les mois d'avril à juin ainsi que des extraits bancaires de leurs comptes respectifs.

Or, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la motivation de la partie défenderesse, faisant référence à de faux « documents professionnels », ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet pas aux requérants « de savoir précisément » lesquels de leurs « documents professionnels » ont été considérés comme faux par la partie défenderesse.

3.1.3. Quant au fait qu'à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement d'une note « d'opinion » du 2 août 2022, il ressort qu'un « commentaire libre » indique qu'« après vérification des DVO : [...] faux docs de travail : salaire versés par l'intéressé dans son propre compte (époux/épouse = idem) [...] », le Conseil observe que ces considérations n'ont pas été reprises dans les actes attaqués eux-mêmes et ne peuvent dès lors rectifier le caractère insuffisant de la motivation de ces derniers.

Partant, le Conseil constate que les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme suffisamment et adéquatement motivées.

3.1.4. En outre, le Conseil note qu'à la lecture de la « note d'opinion » du 2 août 2022 mentionnée ci-avant, le caractère « faux » des documents produits par les requérants semble être déduit de la circonstance que le montant des salaires respectifs des requérants serait versé par ces derniers sur leurs propres comptes. Le Conseil observe à cet égard que chaque fiche de paie contient la mention « pour acquit » ainsi que la signature du requérant/de la requérante. Or, le Conseil constate que la présence de tels éléments peut indiquer qu'il s'agit d'un cas de paiement du salaire en espèce, directement de la main à la main, où la fiche de paie, en présence des mention et signature susmentionnées, sert de quittance.

Le Conseil constate dès lors que l'interprétation réalisée par la partie défenderesse des documents professionnels des requérants, concluant qu'il s'agit de « faux documents », procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.2. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visas, prises le 31 août 2022, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE